

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 11 février 2019 à 19 heures 00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 27 Votants : 31

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le 5 février 2019 s'est réuni le lundi 11 février 2019 à 19 heures 00, dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en sa séance publique, sous la présidence de M. Daniel BENQUET, Maire de Marmande.

Présents : BENQUET Daniel, Maire, LABARDIN Philippe, VALAY Laurence, CARBONNET Serge, CALZAVARA Martine, GALDIN Nicole, GENEAU DE LAMARLIERE Sylvie, DUBOURG Jean-Luc, JACQUET Josette, Adjoint, MUNOZ Yolande, BOUGUES Marie-Françoise, CHRISTEN Roland, ANGELY Lydie, CORREGES Jacqueline, HOSPITAL Michel, CAMPS Brigitte, BROUILLON Hervé, DALLA SANTA Jean-Christophe, COUZINEAU Patrick, SPECOGNA Marilyn, FIGUÈS Fatima, HOCQUELET Joël, BORDERIE Sophie, CILLIERES Charles, MAHIEU Anne, CERUTI Michel, GAY Laurent, Conseillers Municipaux

Absents ou excusés : BALLEREAU Marie-Catherine, VERDIER Alain, MARCHAND Jean-Pierre, MAURIN Patrick, BRETAGNE Karine, MANIER Bernard

Pouvoirs : de BALLEREAU Marie-Catherine à de GENEAU DE LAMARLIERE Sylvie, de MARCHAND Jean-Pierre à CHRISTEN Roland, de MAURIN Patrick à DALLA SANTA Jean-Christophe, de BRETAGNE Karine à MAHIEU Anne.

A.20

Constitution de servitude avec ENEDIS sur les parcelles cadastrées section EL n° 6 - 179 – sises rue Auguste Renoir à Marmande

Monsieur LABARDIN informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ENEDIS sollicite la constitution de servitude pour la pose de 11 canalisations électriques souterraines sur les parcelles cadastrées section EL n° 6 et 179 appartenant à la Commune sises rue Auguste Renoir.

Il est reconnu à ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 11 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 116 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS doit laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus.

La Commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La Commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

La Commune pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

La présente constitution de servitude est consentie sans indemnité.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :**

- Décide** de la constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section EL n° 6 et 179 tel que décrit ci-dessus
- Dit** que la présente convention de servitude est consentie sans indemnité
- Dit** que l'acte de constitution de servitude sera réalisé aux frais d'ENEDIS en l'étude de Maître SAURS, notaire de la Commune sis à Marmande, en collaboration avec Maître AUGARDE, notaire d'ENEDIS sis à Puymirol
- Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à cet effet

Votants : 31 Abstention : 00 Exprimés : 31 Contre : 00 - Pour : 31
Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Marmande le 12 février 2019



Le Maire de Marmande
Daniel BENQUET

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 14.02.2019
et de sa transmission au contrôle de légalité le 14.02...2019



Le Maire de Marmande
Daniel BENQUET